ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordeaux, le 19 novembre 2026

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

S/C
Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Pôle des Relations et des Ressources Humaines

Direction Expertise paie-pensions
Bureau : DEPP

Affaire suivie par :
Pierre PELLETIER
Tél : 05 57 57 87 84
Mél : ce.depp@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Toute demande devra avoir été déposée dans Colibris avant le 31/12/2026

Objet : Modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables pour l'année 2026

Références :

- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2024-406 du 2 mai 2024
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État
- NDS DAF-D2026-012958 du 17 novembre 2026 relative aux conditions d'attribution du « forfait mobilités durables » et modalités de prise en charge.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD) introduites par le décret cité en référence. Il prévoit la prise en charge de déplacements domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs dans le cadre du forfait mobilités durables.

1. Conditions d'éligibilité

Sont concernés par le versement du FMD : les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les accompagnants d'élève en situation de handicap, assistants d'éducation, assistants étrangers et apprentis, les contrats aidés employés par les EPLE employeurs.

En sont exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap) ;
- d'un transport gratuit par leur employeur.

2. Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Le forfait mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile et le travail effectués en 2026 :

➢ **Cycle personnel** tel que défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Le cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;

➢ **Covoiturage** en tant que conducteur ou passager en vertu de l'article 1 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 :

- Le covoiturage implique un partage des frais selon le code des transports qui le définit comme « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers,* ***effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais****, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte* » (article 3132-1 du code des transports) ;
- L'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage. En revanche, lorsqu'un agent transporte son enfant vers son lieu d'enseignement à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut être considéré comme du covoiturage dans la mesure où l'enfant ne participe pas, en principe, au partage des frais ;

➢ **Engins de déplacement personnel motorisés** (engins définis aux 6.14, 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route) :

- Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;

➢ **Services de mobilité partagée** mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :

- Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif.
Les déplacements réalisés par les agents à l'aide de ces modes de transport précités seront pris en compte pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

À noter : les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif, ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

3. Règle de cumul

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Exemples :

1/ J'ai une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports publics (TBM, abonnement TER, …) et utilise mon vélo personnel pour me rendre à la gare située près de mon domicile, je peux bénéficier du versement du FMD selon le nombre de trajets réalisés en 2026.

2/ J'ai demandé à bénéficier d'une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports publics en 2025 et j'ai également utilisé le covoiturage durant la même période, je peux bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2026.

Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD (*l'abonnement à un service de location de cycles ne peut donner lieu à paiement du forfait mobilités durables et à l'indemnité de remboursement de transport*).

4. Modalités de prise en charge du forfait mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilités, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile.
Le montant du FMD est calculé en fonction de ce nombre de jours d'usage :

Nombre de jours	Montant du FMD
De 30 à 59 jours	100,00 €
De 60 à 99 jours	200,00 €
Au moins 100 jours	300,00 €

L'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transports éligibles au dispositif.

Le montant du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En revanche, le nombre de trajets est à moduler. Ainsi, pour un agent à 50 %, le nombre de jours minimal est de 15 jours pour bénéficier du FMD à 100 €.

Au cours d'une même année civile, l'agent peut donc utiliser plusieurs modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du FMD.

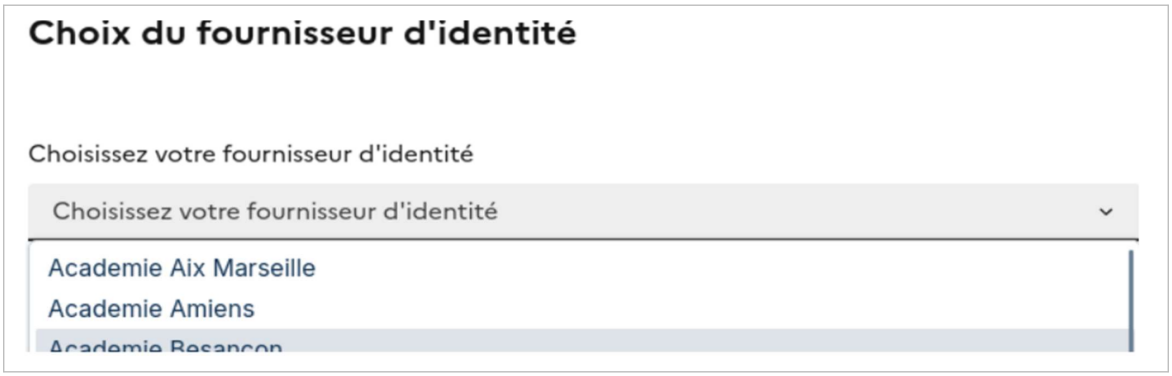
5. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La plateforme numérique COLIBRIS est l'outil de collecte des informations concernant le Forfait Mobilités Durables.

Le portail ARENA permet d'accéder aux démarches :

https://portail-bordeaux.colibris.education.gouv.fr

Le portail des démarches Colibris permet aux utilisateurs des services régionaux et académiques de se connecter au formulaire de remboursement des titres d'abonnement de transport. Il convient de sélectionner son académie d'origine comme fournisseur d'identité (pour un agent avec une adresse @ac-bordeaux.fr => sélectionner « Académie de Bordeaux » ; pour un usager qui dispose d'une adresse @ac-poitiers.fr => sélectionner « Académie de Poitiers »).



Écran « Choix du fournisseur d'identité » du portail Colibris

Il s'agira de se connecter avec son adresse académique et son mot de passe habituel et de sélectionner la procédure Colibris concernant le Forfait Mobilités Durables.

Vous pouvez accéder via le lien ci-dessous à un mode opératoire détaillant les différentes étapes afin que vous puissiez personnellement saisir le formulaire spécialement créé sur l'espace COLIBRIS :

Mode opératoire FMD (FMD_MOP.pdf)

http://blogacabdx.ac-bordeaux.fr/fichesdeprocedures/wp-content/uploads/sites/104/2026/11/FMD_MOP.pdf

Les dossiers doivent être complétés et validés sur Colibris avant le **31/12/2026**. Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

Conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020, « *L'utilisation effective du covoiturage […] fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet* ». Ainsi, l'agent doit remettre une attestation sur l'honneur qui indique la mention du lieu du travail de l'agent et l'adresse de son domicile (téléchargeable dans la procédure Colibris). En outre, il peut être demandé tout justificatif tel qu'un relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) ou encore une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Pour toute information, les services gestionnaires ci-dessous sont seuls compétents :

Personnel concerné	Service gestionnaire destinataire de la demande
Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et les Psy-EN, des établissements publics (titulaires et non titulaires)	DPE
Professeurs des écoles des établissements publics (y compris ceux exerçant en SEGPA)	DGIP de la DSDEN de la Gironde
Personnels de direction et d'inspection, personnels administratifs, de laboratoire, ITRF, sociaux et de santé (titulaires et non titulaires) et les apprentis.	DEPAT
Personnels enseignants (contractuels et délégués) des établissements privés sous contrat du 2nd degré.	DGEP
Personnels enseignants (contractuels et délégués) des établissements privés sous contrat du 1er degré.	Pôle académique de gestion mutualisée du 1er degré privé – DSDEN de la Dordogne
AESH, APSH, AED CDD, CDI et contractuels spécifiques (EMS, CFP, MLDS…)	DPASCO
Contractuels de fonction administrative et employés par les EPLE	DPASCO (via formulaire disponible sur l'intranet de la DPASCO)

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année civile 2026, au versement de l'indemnité « Forfait mobilités durables » identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément **200041** intitulé « Forf. Mobilités Durables ».

Pour toutes questions, les services gestionnaires restent à votre disposition.

Ce document sera disponible sur l'intranet de l'académie (Intranet / textes et documents de référence classés par service / DEPP).

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe VULLIET